



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-quatrième session
27 février-24 mars 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Zimbabwe

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



Introduction

1. La République du Zimbabwe a présenté son rapport au titre de l'Examen périodique universel au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, à sa vingt-sixième session. Pendant l'Examen, deux cent soixante (260) recommandations ont été adressées au Zimbabwe, qui a accepté cent quarante-deux (142) d'entre elles, a pris note de dix-huit (18) d'entre elles et a différé sa réponse à cent (100) d'entre elles pour complément d'examen au niveau national.
2. Le Zimbabwe a examiné les 100 recommandations auxquelles il avait différé sa réponse et a accepté 14 d'entre elles. Les recommandations acceptées sont celles que le Zimbabwe a la capacité de mettre en œuvre au cours du prochain cycle de l'EPU. Le Zimbabwe a principalement accepté les recommandations en cours de mise en œuvre dans le cadre de ses programmes de développement.
3. Le Zimbabwe ne souscrit pas à quatre-vingt-six (86) des recommandations auxquelles il avait différé sa réponse et se borne à en prendre note. Les recommandations dont le Zimbabwe a pris note sont celles qu'il ne peut pas s'engager à mettre en œuvre dans l'immédiat ou qui sont incompatibles avec ses politiques nationales.
4. La position définitive du Zimbabwe sur les recommandations auxquelles il avait différé sa réponse est exposée ci-après. Les recommandations ont été regroupées par thème.

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant¹ et d'autres conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Zimbabwe n'est pas partie

5. Il en est pris note. Cette recommandation ne recueille pas l'appui de l'État.
6. Par souci de clarté, l'État prend note des recommandations **132.1** et **132.2** dans leur ensemble.

Ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²

7. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³

8. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴

9. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Ratification du premier et du deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵

10. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶

11. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷

12. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Ratification de la Convention n° 189 de l'OIT⁸

13. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

Recommandation 132.33

14. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

II. Adoption d'un moratoire immédiat sur la peine de mort⁹

15. Il en est pris note. Le Gouvernement étudie la question.

III. Adoption d'une législation nationale abolissant la peine de mort pour tous les crimes

16. Il en est pris note. Le Gouvernement étudie la question.

IV. Liberté d'expression et liberté de la presse¹⁰

17. Le Zimbabwe souscrit en partie à la recommandation **132.62**. Le Gouvernement est en train d'examiner toutes les lois, y compris la loi relative à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et la loi relative à l'ordre public et à la sécurité, afin de les mettre en conformité avec la Constitution. L'État ne peut cependant pas s'engager à abroger les lois susmentionnées ; il ne souscrit pas à cette recommandation à cet égard.

18. Le Zimbabwe souscrit à la recommandation **132.93** qui l'appelle à s'employer à promouvoir la liberté et l'objectivité des médias locaux, notamment en supprimant les restrictions imposées aux radios locales.

19. Le Zimbabwe prend note de la recommandation **132.66**.

20. Le Zimbabwe prend note de la recommandation **132.92**. L'État n'y souscrit pas.

V. Recommandation relative à l'examen et à l'actualisation de la loi relative aux organisations bénévoles privées¹¹

21. Il en est pris note. La loi en question a déjà été réexaminée et mise en conformité avec les normes internationales.

VI. Recommandation relative à l'abrogation et à la modification de la loi relative à l'ordre public et à la sécurité¹²

22. Il en est pris note. Le Zimbabwe ne souscrit pas à cette recommandation.

23. La loi relative à l'ordre public et à la sécurité est conforme à la Constitution zimbabwéenne, comme la Haute Cour l'a récemment confirmé.

VII. Recommandation visant l'abrogation de l'interdiction des manifestations publiques¹³

24. Il en est pris note. La loi autorise les manifestations pacifiques, sous réserve des restrictions autorisées par la Constitution.

VIII. Législation relative à la famille, au mariage et au divorce¹⁴

25. Il en est pris note. Le Zimbabwe ne souscrit pas à cette recommandation.

IX. Indépendance de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme¹⁵

26. L'État souscrit en partie aux recommandations en question. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme est indépendante et jouit de l'autonomie financière. Le Zimbabwe ne souscrit pas pleinement aux recommandations portant sur l'immunité ; il ne peut donc pas y souscrire à cet égard.

X. Organisations humanitaires¹⁶

27. Il en est pris note. Dans la mesure où la loi garantit aux organisations la liberté de fonctionner librement, sous réserve qu'elles respectent le cadre fixé par la loi, le Zimbabwe ne souscrit pas à cette recommandation.

XI. Invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et demandes de visite au Zimbabwe par ces titulaires¹⁷

28. Il est pris note des deux aspects. L'État ne souscrit pas à ces recommandations.

29. Le Zimbabwe envisagera d'inviter les titulaires de mandat ou d'accepter leurs demandes de visite au cas par cas.

XII. Enregistrement des naissances¹⁸

30. L'État souscrit à la recommandation.

XIII. Protection de l'enfance¹⁹

31. Le Zimbabwe souscrit en partie à la recommandation. Il s'efforce déjà d'assurer, progressivement, à tous les enfants le bénéfice de soins gratuits et de qualité. Il met aussi en œuvre, progressivement, plusieurs programmes de protection de l'enfance conformément aux obligations internationales définies dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le Zimbabwe ne peut cependant pas souscrire à la partie de la recommandation relative aux châtiments corporels, la Cour constitutionnelle étant encore saisie du sujet.

XIV. Systèmes de responsabilisation des institutions judiciaires de l'État²⁰

32. L'État souscrit à la recommandation.

XV. Organisations de la société civile²¹

33. L'État souscrit à la recommandation **132.94**. Tous les membres de la société zimbabwéenne bénéficient d'une protection égale de la loi. Aucun individu n'est au-dessus de la loi.

34. Le Zimbabwe souscrit en partie à la recommandation **132.96**. Il est résolu à garantir un environnement sûr et favorable à la société civile. Il prend note de la partie de la recommandation concernant une visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

XVI. Recommandation 132.95²²

35. Il en est pris note. L'État ne souscrit pas à cette recommandation.

XVII. Liberté de réunion et d'association²³

36. L'État souscrit à cette recommandation.

XVIII. Défenseurs des droits de l'homme²⁴

37. L'État souscrit à la recommandation **132.99**. La législation nationale offre une protection adéquate à tous les membres de la société, y compris aux défenseurs des droits de l'homme.

XIX. Adoption d'une législation visant précisément à protéger les défenseurs des droits de l'homme²⁵

38. L'État ne souscrit pas à la recommandation dans la mesure où la législation nationale assure déjà une protection adéquate. Il n'y a dès lors pas lieu d'adopter de nouvelles lois.

Notes

¹ Recommandations 132.1 ; 132.2 ; 132.3 ; 132.4 ; 132.5 ; 132.6 ; 132.7 ; 132.8 ; 132.9 ; 132.10 ; 132.11 ; 132.12 ; 132.13 ; 132.14 ; 132.15 ; 132.16 ; 132.17 ; 132.18 ; 132.19 ; 132.20 ; 132.21 ; 132.22 ; 132.23 ; 132.24 ; 132.27 ; 132.31 ; 132.33 ; 132.34 ; 132.38 ; 132.42 ; 132.45 ; 132.48 ; 132.51 ; 132.52.

² Recommandations 132.2 ; 132.3 ; 132.25 ; 132.35 ; 132.40 ; 132.43 ; 132.57.

³ Recommandations 132.1 ; 132.30 ; 132.32 ; 132.36, 132.37 ; 132.41 ; 132.53 ; 132.54 ; 132.55 ; 132.56.

⁴ Recommandations 132.26 ; 132.59 ; 132.60 ; 132.61.

⁵ Recommandations 132.28 ; 132.33 ; 132.44 ; 132.47 ; 132.48 ; 132.49 ; 132.50 ; 132.82 ; 132.83 ; 132.84 ; 132.85 ; 132.86 ; 132.87.

⁶ Recommandations 132.29 ; 132.46.

⁷ Recommandation 132.33.

⁸ Recommandation 132.58.

⁹ Recommandations 132.82 ; 132.83 ; 132.84 ; 132.85 ; 132.86 ; 132.87 ; 132.88.

¹⁰ Recommandations 132.62 ; 132.64 ; 132.92 ; 132.93.

¹¹ Recommandation 132.63.

¹² Recommandations 132.63 ; 132.64 ; 132.66 ; 132.90 ; 132.91.

¹³ Recommandation 132.95.

¹⁴ Recommandation 132.65.

¹⁵ Recommandations 132.67 ; 132.68.

¹⁶ Recommandation 132.69.

¹⁷ Recommandations 132.39 ; 132.70 ; 132.71 ; 132.72 ; 132.73 ; 132.74 ; 132.75 ; 132.76 ; 132.77.

¹⁸ Recommandations 132.78 ; 132.79 ; 132.80.

¹⁹ Recommandation 132.81.

²⁰ Recommandation 132.89.

²¹ Recommandations 132.94 ; 132.96.

²² Recommandation 132.95.

²³ Recommandations 132.97 ; 132.98.

²⁴ Recommandation 132.99.

²⁵ Recommandation 132.100.